

## ARRETÉ MUNICIPAL

N° 2014/0021

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie, ainsi que leur libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sortie de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, sur le trottoir et la chaussée, si le cheminement piéton existe, il devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- La signalisation temporaire réglementaire (verticale, horizontale et lumineuse) répondant aux prescriptions du présent arrêté sera mise en place et entretenue en parfait état par l'entreprise chargée de l'opération et à ses frais. Elle sera mise en place dans un délai de vingt quatre heures minimum et de quarante huit heures maximum avant le début des travaux.
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies métropolitaines empruntées.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux-roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux-roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- Dans le cas où la largeur de voie restante circulaire est inférieure à 2 m 80, l'entreprise se charge de prévenir l'exploitant des services de transport en commun, de la date réelle des travaux, trois jours avant leur début.
- Dans le cas où l'emprise de l'opération se situe à proximité de plantations, l'entreprise devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.

### ARTICLE 4<sup>ème</sup> :

Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante.

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, en permanence, 24 heures sur 24.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R 417-9 à R 417-13 du Code de la Route.

### ARTICLE 5<sup>ème</sup> :

Les activités ou travaux bruyants devront être interrompus à 20 heures au plus tard.

### ARTICLE 6<sup>ème</sup> :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 7<sup>ème</sup> :

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales et des règlements en vigueur.

### ARTICLE 8<sup>ème</sup> :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

### ARTICLE 9<sup>ème</sup> :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Levens et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Tourrette-Levens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.